



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 14 juin 2022

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patrick GAUDIN - Pascale GODEFROY - Alain PARENT - Patrick STEFFEN

Absents excusés : - Christophe LE MINOUX - Patrick MOUILLARD - Didier ANDRE - Farid RAACH

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 23662337

**BOIS LE ROI FC 11 – PROVINS MJC 11
VETERANS D2C du 15/05/2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Courrier de Longueville déclarant que le match n'a pas eu lieu

Dossier mis en délibéré

Match 23655270

**COMBS CA 2 – FONTENAY TRESIGNY 1
SENIORS D3D du 05/06/2022**

Courriel du club de FONTENAY TRESIGNY en date du 06/06/2022 concernant la participation de M. JENNET Sofiane (2543751612), joueur de COMBS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

Evocation de la Commission suite au mail de FONTENAY TRESIGNY en date du 06/06/2022

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COMBS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur JENNET Sofiane a été sanctionné de 10 matchs fermes de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au 23/05/22

Considérant qu'entre le 23/05/22 (date d'effet de la sanction) et le 05/06/22 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe COMBS n'a pas disputé 10 rencontres officielles,

Considérant que, dès lors, le joueur JENNET Sofiane était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à COMBS (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à FONTENAY TRESIGNY (3 points ; 1 but),
Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JENNET Sofiane à compter du lundi 20/06/22, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

DEBIT COMBS : 43,50 € + 45 €

CREDIT FONTENAY TRESIGNY : 43,50 €

Match 23653716

PAYS CRECOIS 1 – ROISSY US 1

SENIORS D1 du 08/05/2022

Courriel du club de ROISSY US en date du 06/06/2022 concernant la participation de M. PUISY Joris (2543513182), joueur de PAYS CRECOIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

Evocation de la Commission suite au mail de ROISSY en date du 06/06/2022

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PAYS CRECOIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur PUISY Joris a été sanctionné de 1 match ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au 25/04/22

Considérant qu'entre le 25/04/22 (date d'effet de la sanction) et le 08/05/22 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de PAYS CRECOIS n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur PUISY Joris était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à PAYS CRECOIS (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à ROISSY (3 points ; 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PUISY Joris à compter du lundi 20/06/22, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

DEBIT PAYS CRECOIS : 43,50 € + 45 €

CREDIT ROISSY : 43,50 €

Match 23737403

NOISIEL FA 1 – PLAINE France/CLAYE S. 4

U14 D4C du 04/06/2022

Courriel du club de PLAINE FRANCE concernant la rencontre non jouée

La Commission

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Courriel du club de Plaine de France qui s'est déplacé à Noisiel le 4/06/22 pour disputer la rencontre en référence.

Considérant que l'équipe de NOISIEL n'était pas présente

Par ces motifs

La Commission dit match perdu par forfait à l'équipe de NOISIEL FA 1 (-1point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de PLAINE France/CLAYE S. 4 (3 points ; 5 buts)

Match 23670471

BRIARD SC 2 – LIEUSAINT 1

U16 D2B du 05/06/2022

Réclamation d'après match du club de LIEUSAINT concernant l'inscription et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de BRIARD inscrit sur la feuille de match au motif que ne peuvent entrer en cours de jeu des 5 dernières rencontres de championnat plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de 10 rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure du club.

La Commission demande au club de BRIARD de fournir ses observations pour le 21/06/2022 au plus tard

CHAMPIONNAT

**Match 23653737
PAYS CRECOIS 1 – LOGNES 1
SENIORS D1 du 29/05/2022**

Courriel du club de **LOGNES** en date du 13/06/2022 concernant la participation de M. PUISY Joris (2543513182), joueur de **PAYS CRECOIS** susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission demande au club de PAYS CRECOIS de fournir ses observations pour le 21/06/2022 au plus tard

**Match 23714468
EMERAINVILLE 2 – ALLIANCE 77 1
SENIORS D4C du 29/05/2022**

Réclamation d'après match du club de ALLIANCE 77 concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de EMERAINVILLE inscrit sur la feuille de match au motif que aucun joueur ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure du club celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures ne pouvaient participer à la rencontre.

Réclamation d'après match du club de ALLIANCE 77 concernant l'inscription et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de EMERAINVILLE inscrit sur la feuille de match au motif que ne peuvent entrer en cours de jeu des 5 dernières rencontres de championnat plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de 10 rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure du club.

La Commission demande au club de EMERAINVILLE de fournir ses observations et à l'arbitre de la rencontre de confirmer la pose de réserves avant match, pour le 21/06/2022 au plus tard

COUPE

**Match 24525441
VAL D'EUROPE 2 – SERVON/CHEVRY 1
U14 COUPE COMITE du 11/06/2022**

Réserve du club de SERVON/CHEVRY concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de VAL D'EUROPE au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de VAL D'EUROPE ne disputait pas de rencontre officielle le 11/06/22

Considérant que le dernier match de l'équipe supérieure s'est déroulé le 4/06/22 l'a opposé à VAL d'EUROPE 1 pour le compte du championnat U14 D1

Considérant après vérification qu'aucun joueur du match en référence n'a participé à la rencontre du 4/06/22

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT SERVON/CHEVRY : 43,50 €